#### Plan de résilience économique et sociale Mesure « alimentation animale »

## ANNEXE : Modalités de mise en œuvre

#### 1- Critères d'éligibilité :

- un SIRET actif au moment du dépôt de la demande :
- la mention de la production principale dans l'attestation comptable ;
- un seuil d'entrée dans le dispositif de 3000 € de charges d'alimentation sur la période de référence allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 (sauf cas particuliers¹) ;
- un taux de dépendance à l'alimentation animale d'au moins 10 %, ce taux de dépendance étant calculé à partir des charges d'alimentation animale (correspond au compte 60.14) et des charges d'exploitation (comptes 60, 61, 62, 63 et 64) du dernier exercice clos avant le 28/02/2022 (sauf cas particuliers),
- et, pour <u>les structures porteuses de contrats d'intégration ou de production</u>, la participation du demandeur à une ou plusieurs activités poursuivant au moins un des quatre objectifs suivant :
  - économie circulaire,
  - gestion des nutriments,
  - utilisation rationnelle des ressources.
  - méthodes de production respectant l'environnement et le climat

Les activités et actions éligibles à ce titre seront précisées ultérieurement.

## 2- Pièces justificatives

En plus du relevé d'identité bancaire :

- Une attestation par un tiers de confiance (par exemple établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié), pour le compte du demandeur précisant :
  - o l'activité principale du demandeur de l'aide
  - o le montant des charges d'alimentation sur la période de référence,
  - o le montant des charges d'alimentation correspondant au compte 60.14 sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022,
  - le montant total des charges d'exploitation correspondant aux comptes 60, 61, 62, 63 et 64 sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022,

Pour les récents installés, et dans le cas où l'attestation ne peut être établie, elle peut être remplacée par le Plan d'entreprise.

Pour les agriculteurs au micro BA, le montant des charges d'alimentation sera démontré par les factures d'achat sur la période de référence.

### Pour les structures porteuses de contrats d'intégration ou de production :

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Soit:

<sup>-</sup> le montant correspondant au prorata temporis du dernier exercice fiscal clos avant le 28/02/2022, en l'absence d'historique sur la période allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 ;

<sup>-</sup> le montant sur la même période sur l'année 2020, si l'exploitation a été affectée par un cas de force ma-jeure survenu entre le 16 mars 2021 et le 15 juillet 2021 (crise sanitaire par exemple) ;

- Le contrat en vigueur, permettant d'identifier les modalités de répercussion des variations du coût de l'alimentation animale sur l'éleveur et ainsi de s'assurer, le cas échéant, du reversement approprié de l'aide aux éleveurs :
- Les structures devront apporter la preuve de la répercussion du bénéfice économique de l'aide aux éleveurs :
- L'attestation comptable devra préciser également les bandes en production sur la période de référence :
- La liste des éleveurs, avec leur numéro SIRET et la programmation de leurs bandes en production de mars à juillet 2022 ;
- Les justificatifs associés au critère d'entrée dans le dispositif (participation à au moins une activité poursuivant un des 4 objectifs mentionnés au point 1 relatifs aux critères d'éligibilité).

#### 3- Calcul de l'aide (pour le dispositif éleveur)

- Détermination de la catégorie d'appartenance du demandeur en fonction du degré de dépendance à l'alimentation calculé à partir des charges d'alimentation animale et des charges d'exploitation.
- Les éleveurs de la catégorie 1 percevront une aide forfaitaire de 1000€.
- Pour les demandeurs des catégories 2 et 3 :
  - o Le montant de référence retenu sera le montant d'achat d'alimentation animale sur la période de référence allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 inclus (sauf cas particulier).
  - L'assiette de l'aide sera déterminée en appliquant un pourcentage forfaitaire de 40% au montant de référence, visant à couvrir la hausse du coût de l'alimentation animale moyenne constatée.
  - o un taux d'aide sera appliqué à l'assiette telle que calculée ci-dessus, égal à 40% pour les bénéficiaires de la catégorie 2 et 60% pour les bénéficiaires de la catégorie 3.

L'aide est plafonnée à 35 000€ pour les éleveurs (structures non porteuses de contrats d'intégration ou de production).

Aucun montant inférieur à 500 € ne sera attribué.

# 4- Calendrier et mise en œuvre opérationnelle

La notification du régime d'aide sera réalisée fin avril. Sous réserve de l'accord de la Commission, l'ouverture des télé services FranceAgriMer est programmée à partir de la 2ème quinzaine de mai, pour une durée de 3 semaines.

La mise en œuvre, le paiement et les contrôles relèvent de FranceAgriMer (sauf pour les DOM et la Corse pour l'aide aux éleveurs, si adaptation nécessaire, auquel cas l'aide serai instruite sous l'autorité des Préfets, respectivement par les DAAF et les DDT(M)).

L'instruction des dossiers sera réalisée par les DDT(M) ou les DRAAF (pour le dispositif intégrateurs), sous la supervision de FranceAgriMer.